#### KF/DYR/GS REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

# COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

N°269/2018

-----

ARRET
CONTRADICTOIRE
du 24/01/2019

1<sup>Ere</sup> CHAMBRE

#### Affaire:

La société Etablissement Traore et Fils par abréviation « ETS T & F » SARL (Cabinet COULIBALY Soungalo)

Contre

La société PETRO IVOIRE (Maître SONTE Emile)

ARRET:

CONTRADICTOIRE

Déclare la société ETABLISSEMENTS TRAORE ET FILS dite ETS T&F recevable en son appel contre le jugement N°2464/18 rendu le 07 décembre 2018 par le tribunal de commerce d'Abidjan ;

L'y dit cependant mal fondée;

L'en déboute;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

# AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-quatre janvier de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur François KOMOIN, Premier Président ;

Madame BAI Zoko Aimée Danielle épouse SAM, Messieurs TALL Yacouba, ATTOUNGBRE Kouakou Gérard et JEANSON Jean-Claude, Conseillers à la Cour, Membres;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU Aya Gertrude épouse GNOU**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause entre :

La société Etablissement Traore et Fils par abréviation « ETS T & F » SARL, au capital de 1 000 000 F CFA, dont le siège social est situé à Abidjan-Yopougon-toit-rouges, carrefour jean Paul II, lot n°5 057, Îlot n°474, porte n°1, immatriculée au RCCM d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2014-B-8955, 13 BP 2338 Abidjan 13, tel : 49 93 50 79, prise en la personne de sa gérante, Madame TRAORE Karidia

**Appelante** représentée par le Cabinet COULIBALY Soungalo, Cabinet d'avocats à la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-plateau, indénié, rue Toussaint Louverture, derrière la Polyclinique Indénié, Immeuble N'GALIEMA Rosort Club, au rez-dechaussée, porte A2, 04 BP 2192 Abidjan 04, tel : 20 22 73 54, fax : 20 22 72 33, soung.coul@aviso.ci;

D'UNE PART;

ET:

La société PETRO IVOIRE, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 1 67-19 000 640 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Vridi, rue des Pétroliers, 12 BP 737 Abidjan 12, n° RC 175 581, agissant aux poursuites et diligence de son représentant légal, Monsieur Sébastien Kadio MOROKRO, Directeur Général;

**Intimée** représentée par le Cabinet SONTE Emile, avocat près la cour d'appel, y demeurant, abidjan-plateau, 10-avenue CROZET-Immeuble CROZET,3ème Escalier, 2ème étage, porte 205, 18 BP 1517 Abidjan 18, tel: 20 21 40 05, fax: 20 21 54 10, email: kbinetsonte@aviso.ci;

#### D'AUTRE PART;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit;

Le tribunal de commerce d'Abidjan statuant en la cause a rendu le 07 octobre 2018 un jugement contradictoire N°2464/18, qui a ordonné l'expulsion de la société ETABLISSEMENT TRAORE ET FILS dite ETS T & F de la station-service dénommée « PETRO IVOIRE SAINT JACQUES » et la boutique IVOIRE SHOP des lieux qu'elle occupe avec exécution provisoire ;

Par exploit du 12 novembre 2018 de Maître Vamori KONE, huissier de justice près le tribunal du Plateau, la société ETS T & F, SARL a interjeté appel du jugement susénoncé et assigné la société PETRO IVOIRE à comparaître par devant la cour de ce siège à l'audience du 09 janvier 2019 pour s'entendre infirmer ledit jugement;

Enrôlée sous le N°269/18 du rôle général du greffe de la cour et par ordonnance de rapprochement de date n°83/18 du 05 décembre 2018, l'affaire a été évoquée à l'audience du 20 décembre 2018 et renvoyée au 27 décembre 2018 pour toutes les parties et retenue ;

A la date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour le 24 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, la Cour a vidé son délibéré en rendant l'arrêt suivant :

#### LA COUR

Vu les pièces du dossier;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

# FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'Huissier en date du 12 novembre 2018, la Société Etablissement Traoré et Fils dite ETS T & F représentée par le Cabinet COULIBALY Soungalo, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement RG N°2464/2018 rendu le 07 octobre 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action principale de la société PETRO IVOIRE et la demande reconventionnelle de la société ETABLISSEMENT TRAORE ET FILS dite ETS T & F;

Dit l'action de la société PETRO IVOIRE bien fondée ;

Constate la résiliation du contrat de location-gérance des 11 novembre 2016 et 26 avril 2017 et du contrat de franchise en date du 10 mai 2017 liant les parties ;

Ordonne en conséquence l'expulsion de la société ETABLISSEMENT TRAORE ET FILS dite ETS T & F de la station-service dénommée « PETRO IVOIRE SAINT JACQUES » et de la boutique IVOIRE SHOP qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupant de son chef;

Dit la demande reconventionnelle de la société ETABLISSEMENT TRAORE ET FILS dite ETS T & F mal fondée;

L'en déboute;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Condamne la société ETABLISSEMENTS TRAORE ET FILS dite ETS T & F aux dépens de l'instance » ;

Il ressort des énonciations du jugement querellé et des pièces versées au dossier que par exploit en date du 25 Juin 2018, la société PETRO IVOIRE a fait assigner la société ETABLISSEMENT TRAORE ET FILS dite ETS T & F à comparaitre le 04 Juillet 2018 par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de voir :

- constater qu'elles ont toutes les deux dénoncé le contrat de location-gérance les liant;
- leur donner acte de ladite résiliation;
- ordonner l'expulsion pure et simple de la défenderesse de la station-service dénommée PETRO IVOIRE SAINT JACQUES et de la boutique IVOIRE SHOP sise à l'intérieur de ladite station;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement;

Au soutien de son action, la société PETRO IVOIRE expose que suivant contrat notarié conclu les 11 novembre 2016 et 26 avril 2017, elle a donné en location-gérance à l'ETABLISSEMENT TRAORE ET FILS dite ETS T & F un fonds de commerce constitué de la station-service dénommée PETRO IVOIRE SAINT JACQUES ;

Elle fait noter qu'accessoirement à ce contrat, elle a également consenti le 02 Juin 2017 au profit de la défenderesse une franchise sur sa boutique dénommée IVOIRE SHOP sise sur le site de la station-service

### susmentionnée;

La demanderesse précise que le contrat de locationgérance en cause a été conclu pour une durée d'un an, allant du 01 mars 2016 au 01 mars 2017, renouvelable par tacite reconduction pour la même période, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au plus tard 01 mois avant le terme dudit contrat;

Elle fait savoir qu'à l'échéance du 01 mars 2017, le contrat a été renouvelé tacitement pour une période d'un an, soit jusqu'au 28 février 2018;

Toutefois, elle indique qu'avant cette dernière échéance, elle a, par courrier en date du 22 décembre 2017, dénoncé à la défenderesse le contrat de locationgérance, en se prévalant d'une rupture de stock de carburant, ce, conformément aux articles 2 et 5 de leur contrat;

En réponse à ce courrier, fait-elle observer, la société ETS T & F, suivant une correspondance N°CS/KM/035/20i7 du 25 janvier 2018, lui a également exprimé sa volonté de rompre le contrat de location-gérance les liant ;

Dans ces conditions, estimant que le contrat en cause a été résolu d'une volonté commune, la société PETRO IVOIRE relève avoir invité la société ETS T & F à procéder à l'inventaire des biens composant le fonds de commerce loué;

Selon elle, depuis lors la défenderesse n'a pas donné de suite à cette invitation et continue de se maintenir sur le site objet de bail ;

Pour vaincre cette résistance, elle soutient l'avoir assignée devant la juridiction des référés du Tribunal de commerce d'Abidjan, laquelle juridiction s'est, par ordonnance N°0935/2018 du 22 mars 2018, déclarée incompétente au profit des juridictions de fond ;

C'est pourquoi, la société PETRO IVOIRE demande que le Tribunal de commerce d'Abidjan leur donne acte de la résiliation dudit contrat de location-gérance et ordonne l'expulsion de la société ETS T & F du site loué ainsi que de la boutique IVOIRE SHOP objet de leur contrat de franchise et ce, conformément à l'article 19 du contrat de franchise liant les parties ;

En réplique, la société ETS T & F fait valoir que le contrat de location-gérance liant les parties a été exécuté sans heurt jusqu'au 19 octobre 2017, date à laquelle la société PETRO IVOIRE lui a fait servir un exploit de remise de courrier dans lequel elle prétextait d'une rupture de stock de carburant et entendait résilier le contrat de location- gérance conformément à son article 5 alinéa 3;

Estimant que les clauses contractuelles ne pouvaient pas être mises en mouvement, argue-t-elle, elle n'a pas trouvé utile de répondre à ce courrier;

Cependant, révèle-t-elle, le 04 novembre 2017, la société PETRO TVOIRE lui a fait servir une assignation en référé devant la juridiction présidentielle du tribunal de commerce aux fins de constat de résiliation du contrat de location-gérance;

La juridiction présidentielle du tribunal de commerce s'étant déclarée incompétente pour connaître de cette action au profit du juge du fond de ce tribunal, poursuit-elle, la demanderesse lui a fait servir une autre assignation aux fins de constat de résiliation de plein droit du contrat de location-gérance, alors même que le contrat devait expirer le 1er mars 2018;

Elle soutient que ne pouvant plus jouir paisiblement des lieux loués, elle a adressé à son tour à la société PETRO IVOIRE une correspondance datée du 25 janvier 2018, dans laquelle elle lui a demandé une rupture négociée du contrat qui les liait;

Elle précise qu'elle a toutefois subordonné la rupture dudit contrat au paiement d'une indemnité qui devait lui être versée ; que la demanderesse n'ayant pas satisfait à cette condition, c'est à tort qu'elle sollicite son expulsion, dit-elle ;

Par ailleurs, elle prétend qu'en raison des divers courriers de dénonciation dudit contrat à elle adressés ainsi que des procédures judiciaires initiées à son encontre, la société PETRO IVOIRE l'a troublée dans la jouissance paisible des lieux loués, mettant à mal l'exécution de leur convention, et lui causant ainsi un préjudice tant moral que financier;

Aussi, sollicite-elle, reconventionnellement, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, la condamnation de la société PETRO IVOIRE à lui payer la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA en réparation du préjudice souffert;

Réagissant à ces écritures, la société PETRO IVOIRE relève qu'il n'y a pas de droits acquis au renouvellement du bail en matière de location-gérance, de sorte qu'à son sens, la société ETS T & F est mal venue à subordonner son départ des lieux loués au paiement d'une indemnité d'éviction à son profit ;

Elle sollicite, en conséquence, le rejet de ce moyen comme étant injustifié ;

Le Tribunal, vidant sa saisine ,a, sur le fondement des article 1134 du code civil et 2 alinéas 1er et 2 du contrat de location-gérance en date des 11 novembre 2016 et 26 avril 2017, constaté la résiliation dudit contrat, au motif qu'ayant été conclu pour une durée d'une année allant du 06 mars 2016 au 06 mars 2017, il s'était renouvelé par tacite reconduction jusqu'au 28 février 2018; de sorte que sa dénonciation par la société PETRO IVOIRE par courrier en date du 22 décembre 2017 était régulière pour être intervenue dans le délai de préavis; qu'ainsi, ce n'était pas à bon droit que la société ETS T &F avait entendu accepter cette dénonciation sous réserve de paiement à son profit d'une indemnité et ce, d'autant moins que son avis s'avérait sans objet pour donner à cette résiliation toute son efficacité;

Le Tribunal a également constaté, sur le fondement de son article 19, la résiliation du contrat de franchise liant les parties, quinze jours après le 28 février 2018, soit le 15 mars 2018, motif pris de ce que ce contrat se rattachait au contrat de location-gérance, lui-même résilié;

Dès lors, il a ordonné, conformément aux stipulations de l'article 7 du contrat de location-gérance et 19

susvisé du contrat de franchise, l'expulsion de la société ETS T & F de la station-service et de la boutique ;

La société ETS T & F a été déboutée de sa demande reconventionnelle de paiement de la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en raison de ce que la société PETRO IVOIRE, en lui adressant des courriers et en mettant en œuvre des procédures judiciaires, n'avait exercé que des voies de droit reconnues à toute personne en vue d'assurer la protection de ses intérêts ; de sorte qu'elle n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité civile délictuelle telle que prévue par l'article 1382 du code civil ;

Enfin, le Tribunal a ordonné l'exécution provisoire de la décision au motif qu'en dépit de la résiliation du contrat de location-gérance susmentionné, la société ETS T&F a continué à exploiter la station-service; de sorte qu'il y avait, conformément à l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative extrême urgence à ce qu'elle soit expulsée, afin de permettre à la société PETRO IVOIRE de récupérer ses locaux pour en jouir à sa guise;

C'est contre ce jugement que la société ETS T & F a relevé appel le 12 novembre 2018 en sollicitant son infirmation en toutes ses dispositions ;

En cause d'appel, elle a réitéré les moyens qu'elle a exposés en première instance ;

En réplique, la société PETRO IVOIRE a elle également reconduit ses moyens d'instance et conclu à la confirmation dudit jugement en toutes ses dispositions;

### **DES MOTIFS**

#### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont comparu et fait valoir leurs moyens de défense ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement à leur égard ;

# Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société ETS T & F a été interjeté conformément aux exigences de forme et de délai telles que prescrites par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND**

# Sur le bien-fondé de l'appel

# Sur la résiliation des contrats et l'expulsion des locaux loués

Considérant que la société ETS T & F fait grief au premier juge d'avoir constaté la résiliation des contrats de location-gérance la liant à la société et d'avoir ordonné son expulsion des locaux loués, alors même qu'elle a subordonné son départ de la station au paiement par la société PETRO IVOIRE d'une indemnité que les parties devaient négocier;

Considérant que l'article 2 du contrat de locationgérance en date des 11 novembre 2016 et 26 avril 2017 stipule en ses alinéas 1 et 2 : « Le présent contrat de location-gérance est entré en vigueur à compter du premier mars deux mille seize pour une durée de douze (12) mois.

Il est renouvelable par tacite reconduction pour la même période sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée ou cahier de transmission notifiée un (01) mois avant l'échéance »;

Qu'aux termes de l'article 19 du contrat de franchise en date du 19 mai 2017 : « Enfin, le présent contrat de franchise est un accessoire du contrat de locationgérance conclu entre PETRO IVOIRE et l'Etablissement TRAORE et Fils. Il sera résilié de plein droit ipso facto, quinze (15) jours à compter de la rupture du contrat de location-gérance sans paiement de dommages et intérêts » ;

Qu'il s'infère de ces clauses que la résiliation du contrat de location-gérance est faite à l'initiative de l'une des parties après observation par elle d'un préavis d'un mois précédant le terme dudit contrat; et que le contrat de franchise, qui est un accessoire du contrat de location-gérance, est résilié de plein droit quinze (15) jours après la rupture du contrat de locationgérance;

Qu'il résulte des pièces versées au dossier que la société PETRO IVOIRE a dénoncé le contrat de locationgérance par courrier en date 22 décembre 2017, soit un mois avant l'échéance dudit contrat fixé au 28 février 2018;

Que l'article 2 de ce contrat n'ayant prévu aucune indemnité au profit de l'une ou l'autre des parties en cas de rupture, c'est à tort que la société ETS T & F en réclame le paiement à son profit ;

C'est donc à bon droit que le premier juge l'a déboutée de sa demande ;

Considérant que le contrat de franchise, qui est l'accessoire du contrat de location-gérance susmentionné, suit le sort de ce dernier, de sorte que quinze (15) jours après la fin de celui-ci, il est lui également résilié de plein droit;

Qu'il s'infère de ce qui précède que c'est à bon droit que le premier juge a constaté la rupture desdits contrats et ordonné l'expulsion de l'appelante des lieux, tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef, sa présence dans le fonds le commerce n'étant plus légalement justifiée;

Qu'il sied dès lors de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

# Sur la demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts

Considérant que la société ETS T & F fait grief au premier juge de l'avoir déboutée de sa demande en paiement de la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, alors même que la société PETRO IVOIRE a commis une faute en initiant à son

encontre de nombreuses procédures judiciaires et l'a troublée dans la jouissance paisible des lieux loués, toutes choses lui ayant causé des préjudices moral et financier;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 1382 du code civil que : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

Que la mise en œuvre de ce texte suppose la réunion de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments;

Qu'en l'espèce, les courriers adressés par la société PETRO IVOIRE à la société ETS T & F et les procédures par elles initiées à l'encontre de cette dernière sont l'expression de l'exercice de droits par elle reconnue par l'article 1<sup>er</sup> du code de procédure civile, commerciale et administrative en ces termes « toute personne, physique ou morale, peut agir devant les juridictions de la république de Côte d'Ivoire, en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit.

Toute personne, physique ou morale, peut, dans tous les cas, être appelée devant ces juridictions à l'effet de défendre à une action dirigée contre elle. »;

Que cela ne peut donner lieu au paiement des dommages-intérêts qu'en cas d'abus, c'est-à-dire si ces actions ont été initiées avec une intention de nuire, une négligence coupable et si elles ont été détournées de leur finalité sociale;

Qu'en l'espèce la société ETS T & F ne rapporte pas cette preuve ;

Qu'ainsi, en l'absence de preuve qu'il s'agit de procédures abusives et vexatoires ainsi que de troubles dans la jouissance paisible des lieux, la société PETRO IVOIRE n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité civile délictuelle conformément au texte susvisé;

Que c'est donc à bon droit que la société ETS T & F a

été déboutée de cette autre demande;

Qu'il échet dès lors de confirmer également le jugement querellé sur ce point ;

### Sur les dépens

Considérant que la société ETS T & F succombe ;

Qu'il sied de la condamner aux entiers dépens de l'instance ;

# **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare la société ETABLISSEMENTS TRAORE ET FILS dite ETS T&F recevable en son appel contre le jugement N°2464/18 rendu le 07 décembre 2018 par le tribunal de commerce d'Abidjan;

L'y dit cependant mal fondée;

L'en déboute;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met les dépens de l'instance à sa charge;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.